



LES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Conférence AIST21
28 Septembre 2017

Me Virginie Perinetti – Avocat à la Cour – Chargée de mission CISME



Plan

- La responsabilité civile
 - Le droit commun de la **réparation**
 - Le régime dérogatoire en matière d'AT-MP
- La responsabilité pénale
 - La logique **répressive**
 - Focus sur la notion d'intention

La prévention du risque professionnel

- Le **risque professionnel** résulte de la combinaison de la probabilité et des conséquences de la survenance d'un événement dangereux pour l'intégrité physique ou mentale d'une personne (ou d'un groupe de personnes) dans le cadre de leur exercice professionnel.
- Le risque n'est pas le danger.
- Le danger = la capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance ou d'une méthode à causer un dommage pour la santé ou la sécurité
- Le risque = la probabilité de réalisation du dommage

Synthèse du Ministère du travail

La prévention des risques professionnels (extraits) :

Les risques professionnels, **en ce qu'ils sont liés aux conditions générales de travail**, font peser sur les salariés la menace d'une altération de leur santé (maladie ou accident).

- Il appartient en conséquence à l'employeur de supprimer ou de réduire ces risques, afin de protéger la santé physique et mentale des salariés, ainsi que leur sécurité.
- L'employeur doit donc prendre **les mesures appropriées**, conformément aux principes généraux de la prévention énumérés par le Code du travail.
- Et, au regard de la nature de l'activité exercée, il doit évaluer les risques professionnels, consigner les résultats dans un document unique et mettre en œuvre des **actions** de prévention. S'ajoute pour l'employeur, une obligation générale d'information et de formation à la sécurité des salariés.
- L'employeur peut être conseillé : les préventeurs apportent ainsi aide et conseils à l'employeur pour identifier les risques, les évaluer et définir les mesures de prévention nécessaires.

Et une pluralité de responsabilités

- Civile
- Pénale

Un cumul possible

Pas de « hiérarchie » entre les régimes

Des règles, des finalités et des juridictions distinctes

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A. Le régime de Droit commun

- **Le principe**
- Article 1242 (anc. 1382) du Code civil
- « *La responsabilité civile d'une personne physique ou morale est engagée dès lors qu'elle a causé à autrui à un dommage par sa faute ou par la faute des personnes dont elle répond* ».

Le syllogisme

- Les **trois** conditions cumulatives :
 - ❑ Une faute (**obligation de moyens ou obligation de résultat**)
 - ❑ Un dommage
 - ❑ Un lien de causalité

= une réparation financière (logique patrimoniaire)

En pratique : une expertise judiciaire, si la matière est technique (comme en médecine)

👉 une réparation **intégrale**.

B. Le régime dérogatoire « AT-MP »

- La genèse : La Directive « Cadre » de 1989
- **CEE n°89-391 du 12 juin 1989** visant à « promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail »
= articles 5 et 6
- Et les directives dites sectorielles

- **La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991** transposant en droit national la directive n°89/391/CEE du 12 juin 1989

 - **La codification** (le code du travail) :
 - Livres I à V de la quatrième partie du code
- = les articles L 4121-1 et suivants

- Les dispositions réglementaires :
- **Le Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- (...)

■ **Les autres sources**

- Accord national interprofessionnel (ANI) sur le stress au travail du 2 juillet 2008 (rendu obligatoire suivant un arrêté ministériel du 23 avril 2009)
- Accord national interprofessionnel sur le harcèlement et la violence au travail du 26 mars 2010 (étendu par un arrêté du 23 juillet 2010)

■ Les pouvoirs publics ont entamé une démarche de prévention :
= la mise en place des plans santé au travail

- PST I (2005-2009)
- PST II (2010-2014)
- PST III (2016-2020)

Un régime de réparation spécifique

■ La procédure

- Le régime de la faute inexcusable : l'obligation de sécurité résultat et la prévisibilité du danger
- Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont indemnisés dans le cadre d'un régime spécial qui date de 1898 et relève de la gestion des organismes de sécurité sociale depuis 1945.

■ Ses spécificités :

- le droit à indemnisation ne dépend pas d'une faute de l'employeur, il est ouvert dès lors que la victime établit que son accident ou sa maladie sont survenues dans les conditions légales : l'indemnisation est alors automatique et ne suppose aucun recours judiciaire ;
- l'indemnisation est cependant limitée, car elle est calculée sur un rapport entre le taux d'incapacité retenu et le salaire : elle est forfaitaire ;

Une majoration a toutefois été rapidement mise en place en cas de faute « grave » de l'employeur...

Et une réparation complémentaire en cas de faute inexcusable.

- Article L452-1 du Code de la Sécurité sociale :

*« Lorsque l'accident est dû à la **faute inexcusable** de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants ».*

- Article L452-2 dudit Code :

« Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre.

(...) »

Au total...

- La réparation forfaitaire (rente)
- La rente versée par la CPAM majorée en cas de faute inexcusable
- Et la réparation des dommages et intérêts :

Ceux listés par l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale), qui prévoit l'indemnisation :

- des souffrances physiques et morales
- du préjudice esthétique
- du préjudice d'agrément
- de la perte de chance de promotion professionnelle Plus, le cas échéant :
- le préjudice de perte d'emploi, en cas de licenciement pour inaptitude (à demander devant le Conseil de Prud'hommes).

Et depuis le 18 juin 2010, sont désormais indemnisés, en plus des postes de préjudice listés ci-dessus :

- les frais d'aménagement du logement et d'un véhicule adapté en raison du handicap
- le déficit fonctionnel temporaire
- le préjudice sexuel

👉 une réparation **intégrale**.

L'enjeu de la « faute inexcusable » :

La démonstration de la faute inexcusable :

Deux conditions sont suffisantes pour la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur :

- La conscience du danger et l'obligation de résultat concernant les mesures de protection à prendre,
- Le lien de causalité entre la faute inexcusable et le dommage subi par le salarié.

Focus sur la prévisibilité du danger :

■ L'arrêt fondateur

Cour de cassation 16 juillet 1941

Définition initiale de la faute inexcusable :

« une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause significative mais ne comportant pas d'élément intentionnel ».

■ Les décisions dites « Amiante »

Cour de Cassation **28 février 2002** :

Le principe est désormais ainsi posé :

*« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait **ou aurait dû** avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »*

■ **Des causes d'exonération :**

- L'impossibilité objective de la connaissance du danger,
- L'absence de lien de causalité entre la faute et le dommage,
- La faute déterminante et exclusive de la victime ou d'un tiers,
- La force majeure et la cause justificative.

Une évolution polymorphe du contentieux

- Du forfait... à la réparation intégrale,
- Du dommage physique... au dommage psychique.

- Une réparation financière souvent plus couteuse que la prévention.

L'obligation d'organiser un SST (comme l'AIST21)

- C'est la loi qui oblige les employeur à cette **mesure** :

« **Les employeurs** relevant du présent titre **organisent** des **services de santé au travail**. » (*C. trav., art. L. 4622-1*).

- C'est la loi qui **attribue expressément la mission** d'éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail **aux Services de santé au travail** (SST). A cette fin, ils ont à conduire des actions, à conseiller, à assurer la surveillance de l'état de santé et à contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire (*C. trav., art. L. 4622-2*).

LA RESPONSABILITE PÉNALE

A. La logique répressive

- La responsabilité de tout un chacun peut être recherchée devant différentes catégories de juges ou de juridictions.
- Le droit pénal vise à organiser la réaction de la Société prise dans son ensemble, dès qu'une **infraction** est constatée.

- Les tribunaux répressifs **sanctionnent au nom de la société** la commission d'une infraction qui est punie par des peines de prison et/ou des amendes

Ces tribunaux peuvent dans certaines conditions **réparer** également le préjudice d'une victime (la partie civile – voire *infra*)

Un cumul des responsabilités encourues est toujours possible.

- La société et la collectivité transcende l'individu – victime ou pas - parce que l'infraction est génératrice d'un **trouble social**
- L'intérêt de la société prime sur celui du citoyen (pas de vengeance privée)
- **La responsabilité pénale est personnelle :**
(article 121-1 du Code Pénal : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* »)
- Tous ceux qui ont concouru « individuellement » à la réalisation de la faute pénale sont susceptibles d'être reconnus coupables (exemple : le complice)

- Les **deux parties principales** en présence sont :
 - le **Ministère Public** (détenteur de ***l'action publique***),
 - et **l'auteur présumé** de l'infraction.

- ***L'action civile***, réservée à l'éventuelle **victime**, est présentée comme une action « accessoire » à l'action publique. Elle n'est nullement systématique.

Le « syllogisme » :

■ Définition de l'infraction :

- *Eléments légal, matériel & moral
(l'intention coupable)*
- *Conditions cumulatives*

B Focus sur le caractère délibéré (la notion d'intention)

✕ Article 121-3 du Code Pénal :

« Il n'y a point de crime ou délit **sans intention** de le commettre.
(...)

*Il y a également **délict**, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements **sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales** compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et **des moyens dont il disposait**.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou **contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage** ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit **violé de façon manifestement délibérée** une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une **faute caractérisée** et qui exposait autrui à un **risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer**. (...)*».

- *Appréciation in concreto :*
 - Obligation prévue par la loi ou le règlement
 - Examen des missions, fonctions, compétences, pouvoirs, moyens mis à la disposition de la personne mise en cause
 - Violation **manifestement délibérée** (*de faire ou de ne pas faire*)

- **Recherche** de la responsabilité (mais pas de culpabilité systématique !)

Incidences de la responsabilité personnelle

- Pas de substitution (par l'employeur ou un assureur)
- Complicité
- Extinction de l'action en cas de décès
- Exception : la délégation de pouvoir (voir *infra*)

Une délégation de pouvoir possible

- La délégation de pouvoir est liée à la taille de la structure.
- Le délégataire doit être subordonné par un lien hiérarchique au délégant.
- Les conditions de fond tenant au délégataire : la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour accomplir sa mission.
- Les conditions de fond tenant à la délégation : la délégation doit être circonstanciée et ne peut donc pas porter sur l'ensemble des pouvoirs du délégant. Elle doit également être limitée dans la durée et dans l'espace. Elle doit en outre être certaine et dépourvue d'ambiguïté.
- La délégation doit être acceptée par le délégataire.

- ❑ La délégation de pouvoir a des effets sur la responsabilité pénale du délégant, du délégataire et de la personne morale : elle transfère la responsabilité pénale du délégant vers le délégataire.

*Responsabilité pénale du délégant : la responsabilité pénale du délégant est transférée à la personne du délégataire dans la limite des pouvoirs délégués.

* Responsabilité pénale du délégataire : il devient responsable aux lieux et places du délégant. Ainsi, le délégataire devra prouver son absence de faute.

- ❑ Cumul possible de responsabilité pénale entre délégataire et délégant : le délégant et le délégataire peuvent voir leurs responsabilités pénales cumulativement engagées dans le cas où ils sont coauteurs ou complices dans l'hypothèse où chacun a pris part à la commission de la même infraction.
- ❑ Cumul possible de responsabilité pénale avec la personne morale : la délégation de pouvoir ne remet également pas en cause la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la personne morale.

La responsabilité de la personne morale

- Article 121-2 du Code pénal :
 - Existence de la personnalité morale
 - Principe de « spécialité » (abrogé)
 - La personne morale est responsable en cas de faute ordinaire de ses organes ou représentants

- Une répression fondée sur l'intention coupable mais qui tient compte des moyens en présence.

- Merci de votre attention.